

Bruxelles, le 09/11/2004

*Administration Générale des Personnels  
de l'Enseignement  
Cellule des Accidents du Travail de  
l'enseignement*

**CIRCULAIRE N° 00997**

**DU 9 novembre 2004**

**Objet :** Accidents du travail et maladies professionnelles – Prestations réduites pour raison de santé

**Réseaux :** tous

**Niveaux et services :** tous niveaux ; CPMS, INTERNATS, CPA, CFTP

**Période :** 2004 et années suivantes

- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté Française ;
- Aux directeurs-présidents des Hautes écoles organisées par la Communauté française ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux administrateurs des Universités de la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux directions des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;

- Aux directions des centres de dépaysement et de plein air , aux directions des centres d'autoformation et de formation continuée, aux directions des centres techniques de Strée et de Gembloux ;
- A l'ADEPS ;
- Au service de l'enseignement à distance ;

**Autorités** : Adm. Général a.i      **Signataire** : Félicien DE LAET

**Gestionnaires** : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

**Personnes - ressources** : Francis VAN REMOORTERE, Directeur  
Tél. : 02 / 413 39 49

**Référence facultative** :

**Renvoi(s)** :

**Nombre de pages** :      -texte : 4 p.      - annexes :      p

**Téléphone pour duplicata** : 02 / 4133949

**Mots-clés** : Accidents du travail - Maladies professionnelles- Prestations réduites – Travail à mi-temps

La présente circulaire a trait au cas où la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle souhaite travailler selon un horaire inférieur à son horaire habituel, en fonction de l'évolution de sa santé.

### 1.Principe – Accidents du travail

Cette situation est régie pour les accidents du travail par l'article 32 bis de l'arrêté royal du 24 janvier 1969. Selon cette disposition , tant pendant la période d'incapacité temporaire qu'après la date de consolidation, au cas où le service de santé administratif (MEDEX) estime que la victime est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites, elle est autorisée , nonobstant les dispositions règlementaires relatives aux congés pour prestations réduites pour cause de maladie, à exercer ses fonctions sans limite de temps, et selon la répartition déterminée par le Service de santé administratif, sous réserve toutefois, que la victime puisse accomplir au moins la moitié de la durée normale d'une fonction à prestations complètes.

En pratique le Service de santé administratif (MEDEX) accorde le plus souvent un régime de travail à mi-temps ; mais il arrive parfois aussi qu'il accorde un trois-quart temps ou un trois-cinquième temps.

Le régime de l'article 32 bis ne peut pas être confondu avec le régime appelé usuellement « mi-temps médical » , c'est-à-dire le régime de congé pour prestations réduites en cas de maladie et d'infirmité organisé par les articles 19 à 22 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant , du personnel auxiliaire d'éducation , du personnel paramédical, des établissements d'enseignement , gardien ,primaire, spécial , moyen ,technique , de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Enfin , il convient de préciser que les règles de remise au travail prévues par l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 ne s'appliquent pas au personnel du secteur public (en ce sens : RESPENTINO, Les accidents de travail dans le secteur public , n°56 ; lettre du ministère fédéral de la Fonction publique du 19 mai 1998).

## 2.Principe – Maladie professionnelle

L'article 19 bis de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public contient une disposition analogue à l'article 32 bis mentionné au 1 , pour les maladies professionnelles .Par conséquent tous les commentaires contenus dans la présente circulaire s'appliquent aussi aux maladies professionnelles.

## 3. Conditions d'octroi de l'autorisation

L'octroi de l'autorisation est subordonné aux conditions suivantes :

- a) il faut au préalable que l'accident ait été reconnu comme accident du travail ; s'il s'agit d'une maladie , il faut que la maladie ait été reconnue comme maladie professionnelle ;
- b) il faut que le volume horaire dont la victime était chargée avant la survenance de l'accident ou la constatation de la maladie excède un mi-temps ;
- c) ce régime n'est ouvert qu'aux membres du personnel définitifs ( Rapport au Roi, Pasinomie 1986,p 183 ; lettre du SPF Personnel et Organisation du 10 octobre 2003) ;
- d) il faut que l'état de santé de la victime justifie ce régime au plan médical.

Bien que l'article 32 bis parle de « reprise » , il n'est pas requis que la victime ait d'abord été absente à temps plein. En outre , si l'état physique de la victime s'aggrave après qu'elle ait repris le travail selon son volume horaire usuel , rien n'empêche qu'une autorisation de travailler à prestations réduites lui soit accordée . ( en ce sens , lettre du MEDEX du 8 septembre 2004)

## 4. Procédure de délivrance de l'autorisation

### 4.1 Autorisation d'office

Il peut arriver que le médecin du MEDEX qui examine la victime prenne l'initiative de l'octroi de l'autorisation.

### 4.2 Autorisation sur demande

Pour obtenir la faculté de reprendre le travail par prestations réduites, les victimes doivent se présenter au centre médical dont elles dépendent , sur convocation , avec un certificat rempli par le médecin-traitant (lettre du SSA du 1<sup>er</sup> décembre 1999,réf 3B /ND) Si elle n'est pas (encore) convoquée , mais qu'elle estime son état stabilisé , la victime qui désire être convoquée rapidement avant la date de réexamen prévue peut adresser une demande écrite au médecin-chef du centre (lettre du S.S.A du 4 février 2000, réf 3eme bureau) . Elle devra rappeler la date de l'accident ( ou la date de la constatation de la maladie ) et mentionner son numéro médical dans la lettre ; elle aura intérêt à envoyer cette lettre par recommandé , et à en garder une copie.

## 5.Rémunération

La victime qui reprend le travail à temps partiel avec l'autorisation précitée bénéficie de sa rémunération normale ( lettre du Ministère fédéral de la fonction publique du 21 février 2000, référence D1/20409/2000). La rémunération ne peut pas être cumulée avec l'indemnité d'incapacité temporaire.

#### 6. Durée de l'autorisation

En général l'autorisation du Service de santé administratif(MEDEX) est accordée pour une durée limitée , que ce service détermine (pour les accidents du travail il accorde le plus souvent l'autorisation par périodes d'un mois , mais rien ne l'empêche de l'accorder pour une durée plus longue.) En outre ce service peut renouveler l'autorisation lorsqu'elle arrive à son terme .

Lorsque la victime a déjà bénéficié du régime spécial à temps partiel avant la consolidation , rien n'empêche qu'elle continue à en bénéficier encore après , moyennant l'autorisation du service de santé administratif (en ce sens , lettre du SPF personnel et organisation du 10 octobre 2003)

#### 7.Organisation du travail par prestations réduites lorsque la victime dépend de plusieurs employeurs

Ceci s'applique lorsque la victime dépend de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le secteur de l'enseignement . La victime ne peut pas choisir l'employeur auprès duquel elle effectue des prestations à temps partiel. En effet , le MEDEX est habilité à fixer l'aptitude médicale de la victime . Par ailleurs , sur demande du pouvoir organisateur , une répartition du temps de travail peut être fixée par le MEDEX.(Lettre du SPF Personnel et Organisation du 17 mai 2004.)

#### 8. Recours

Le tribunal du travail est compétent pour statuer sur les conflits relatifs à l'application de ce régime (Loi 3 juillet 1967, art 19)

#### 9.Circulaires antérieures

Sont supprimées les circulaires suivantes :

- a) la circulaire du 2 septembre 1993 de M.MAGY , Secrétaire général , intitulée « Accidents du travail et accidents sur le chemin du travail »
- b) la circulaire n° 2000-12 du 4 juillet 2000 , intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles - reprise du travail à mi-temps ou à trois quarts temps »

L'Administrateur général a .i,

F.DE LAET